

DECLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

19 novembre 2019

numéro d'index : EUR 41/1393/2019

AILRC-FR

ESPAGNE. ANALYSE DE L'ARRET DE LA COUR SUPREME DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE DES DIRIGEANTS CATALANS

Amnesty International a suivi le procès intenté contre 12 dirigeants catalans concernant des faits survenus en Catalogne au cours de l'automne 2017, dans le contexte du référendum du [1^{er} octobre](#). Le 14 octobre 2019, la Chambre criminelle de la Cour suprême a rendu une décision de justice dans le cadre de l'affaire spéciale 3/20907/2017, condamnant, pour sédition, sept hauts responsables catalans, dont six anciens membres du Govern de la Generalitat (gouvernement de la Généralité) et l'ancienne présidente du Parlement catalan, ainsi que deux dirigeants d'organisations de la société civile, à des peines allant de neuf à 13 ans d'emprisonnement, assorties de l'interdiction d'exercer une charge publique. Trois autres ex-membres du gouvernement catalan ont été condamnés pour désobéissance à une peine d'amende, assortie de l'interdiction d'exercer une charge publique.

Ayant suivi le procès et examiné attentivement l'arrêt rendu par la Cour, Amnesty International exprime sa préoccupation concernant la définition de l'infraction de sédition dans la législation espagnole et l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême et qui, de l'avis de l'organisation, est contraire au principe de légalité et permet d'imposer des restrictions disproportionnées à des comportements qui, bien que susceptibles de constituer une violation de la législation, peuvent relever des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Amnesty International considère en particulier que la condamnation de Jordi Sànchez et de Jordi Cuixart, présidents, respectivement, des organisations catalanes Assemblea Nacional Catalana (ANC) et Òmnium Cultural, représente une restriction excessive et disproportionnée de l'exercice pacifique, par les condamnés, de leurs droits humains. En outre, l'organisation constate avec inquiétude les conséquences que l'accusation de sédition peut avoir pour l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi que ses éventuels effets dissuasifs quant à l'exercice futur desdits droits.

LES GARANTIES D'EQUITE AU COURS DU PROCES

Amnesty International a suivi en tant qu'observateur les 52 audiences qui se sont tenues entre le 12 février et le 12 juin 2019, et a analysé les principales pièces du dossier. L'organisation s'est également penchée sur diverses allégations d'atteintes aux garanties d'un jugement équitable présentées par la défense des accusés, qui disait notamment ne pas avoir eu accès à certains documents nécessaires à la préparation de la défense et dénonçait le refus de la Cour de confronter les déclarations des témoins à charge aux pièces écrites du dossier, en les analysant à l'aune des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Amnesty International estime que, en dépit de certaines interrogations préoccupantes soulevées au cours du procès, le traitement de la preuve tel qu'il a été réalisé par la Cour dans le cadre de la sentence prononcée semble venir compenser les carences observées. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le caractère équitable d'un jugement dépend des circonstances propres à chaque cas particulier et il convient de prendre en considération le déroulement de la procédure dans son ensemble plutôt que de s'en tenir à un aspect spécifique¹.

En vertu de ce qui précède et au vu des documents auxquels l'organisation a eu accès, ainsi que du suivi du procès dans son ensemble, Amnesty International estime ne pas avoir relevé d'éléments permettant d'affirmer que la procédure judiciaire suivie contre les 12 dirigeants catalans ne respectait pas les garanties d'un jugement équitable.

Elle partage néanmoins les réserves exprimées dans son arrêt par la Cour suprême concernant les témoignages de certains représentants de l'État qui, de par les fonctions qu'ils exerçaient alors, ont pu porter atteinte au droit à la présomption d'innocence des accusés, considérés comme coupables avant que le jugement ne soit rendu. Ces témoignages ne semblent toutefois pas avoir influencé la procédure judiciaire.

¹ CEDH, Ibrahim et autres c. Royaume-Uni, requêtes n° 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, arrêt en date du 13 septembre 2016, § 250-251.

L'ACCUSATION DE SEDITION ET LES RESTRICTIONS ABUSIVES DES DROITS A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DE REUNION PACIFIQUE

Ayant analysé la définition de la sédition figurant à l'article 544 du Code pénal² et l'interprétation faite de celui-ci par la Cour suprême, Amnesty International estime que la nature pénale de la sédition est définie de manière très générale, en contravention avec le principe de légalité prévu par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'interprétation qu'en a donnée la Cour suprême est ici d'autant plus importante qu'il s'agissait de la première fois que l'infraction de sédition était retenue au titre du Code pénal de 1995.

Pour que le principe de légalité soit respecté, tout acte pénal doit être clairement défini de manière accessible et prévisible. La notion de prévisibilité implique que les personnes puissent savoir quels actes sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale et connaître la peine éventuellement encourue³. Bien que les tribunaux disposent d'une certaine marge pour apprécier la nature pénale d'un acte, cette interprétation doit également être prévisible et conforme aux termes de la disposition légale concernée, au contexte considéré et au principe d'interprétation raisonnable⁴.

Le manque de clarté de la définition de la sédition dans la législation espagnole ouvre la porte à l'imposition de restrictions abusives des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, dans la mesure où elle permet de criminaliser toute une série d'actes directs non violents relevant du droit international relatif aux droits humains. À la différence d'autres atteintes à l'ordre public, la définition de la sédition n'implique pas explicitement le recours à la violence ou la menace de violence – comme c'est le cas pour d'autres infractions comme, par exemple, l'attentat ou les troubles publics –, mais se borne à indiquer que l'acte illicite est accompli « par la force ou en dehors des voies légales »⁵, rendant ainsi possible la criminalisation d'un large éventail de tactiques pacifiques, et notamment le fait de ne pas respecter une loi, sciemment et de façon délibérée, pour protester ou pour exprimer un point de vue politique ou social dissident.

Comme l'ont souligné plusieurs mécanismes de protection des droits humains, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la CEDH, les actes directs non violents, y compris les actes de désobéissance civile, relèvent des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, même quand ils supposent une atteinte à la loi, à partir du moment où ils sont commis sans violences.

Le droit international relatif aux droits humains reconnaît que l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique peut faire l'objet de restrictions lorsqu'il s'agit de protéger certains intérêts publics (la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publique ou les droits et libertés d'autrui), mais ces restrictions ne sont acceptables que lorsqu'elles sont régulièrement prévues par la législation et qu'elles sont manifestement nécessaires et proportionnées pour parvenir à des fins légitimes⁷. Toute restriction qui ne remplit pas ces trois conditions constitue une violation de ces droits.

En outre, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, une manifestation ne perd pas son caractère pacifique parce que les participants ont recours à la résistance passive, parce qu'une infraction quelconque est commise ou parce qu'une partie des manifestants se livre à des violences⁸. Dans le même esprit, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a souligné que, au vu du caractère particulier que revêt le droit à la liberté de réunion pacifique, « la tolérance, le pluralisme et l'esprit d'ouverture doivent être encouragés. Comme il est dit plus haut, même si l'on ne souscrit pas à ce que fait une personne, tant que celle-ci agit pacifiquement et sans inciter à la violence et à la haine, on ne devrait pas s'y opposer. »⁹

Amnesty International ne partage donc pas la vision de la Cour, selon laquelle « les événements des 20 septembre et 1^{er} octobre 2017 ont été très loin de constituer une manifestation pacifique et légitime »¹⁰. La Cour considère que certains faits violents sont avérés, sans qu'aucun de ces faits ne soit directement attribué aux accusés, mais ce n'est pas sur cet

² Sont coupables de sédition les personnes qui, sans faire acte de rébellion, s'opposent publiquement et « de manière tumultueuse », par la force ou hors des voies légales, à l'application des lois ou à une autorité, à un organisme officiel ou à un fonctionnaire quelconque dans l'exercice légitime de ses fonctions ou dans l'exécution de sa mission ou de décisions administratives ou judiciaires.

³ CEDH, *Cantoni c. France*, requête n° 17862/91, arrêt en date du 15 novembre 1996, § 29.

⁴ CEDH, *Jorgic c. Allemagne*, requête n° 74613/01, arrêt en date du 12 juillet 2007, § 104-108.

⁵ Article 544 du Code Pénal.

⁶ Commission de Venise, OSCE/ODIHR, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 3^e édition, 2019, § 11. Document disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDI-AD\(2019\)017-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDI-AD(2019)017-e)

⁷ Voir article 21 du PIDCP et article 11.2 de la Convention européenne.

⁸ OSCE / ODIHR. Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 2^e édition, § 25, 26, 28 ; CEDH, *Chernega et autres c. Ukraine*, requête n° 74768/10, arrêt en date du 18 juin 2019, § 264-267.

⁹ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (2014), doc. ONU A/HRC/26/29, § 31.

¹⁰ Page 284.

argument qu'elle fonde sa condamnation, affirmant qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violence pour qu'il y ait pénalement sédition¹¹.

Selon l'arrêt de la Cour, les faits peuvent être pénalement qualifiés de sédition au seul motif de « l'annonce de la part des personnes rassemblées [aux forces de sécurité] de leur détermination à s'opposer à leur intervention, y compris par des modes de résistance – certes de résistance non violente... » ou parce que lesdites forces de sécurité ont dû « se retirer et renoncer à s'acquiescer des ordres judiciaires qu'elles avaient reçus après avoir constaté l'attitude de rébellion et d'opposition à l'exécution desdits ordres de la part d'un rassemblement de personnes en position manifeste de supériorité numérique »¹². « Face à ce soulèvement de masse, généralisé et planifié de manière stratégique, la qualification des faits en acte de sédition s'impose », peut-on lire un peu plus loin, la Cour ajoutant qu'« une opposition ponctuelle et isolée exclurait certains éléments qui pourraient peut-être nous orienter vers d'autres qualifications »¹³.

Amnesty International considère que le fait d'empêcher de manière pacifique l'exécution d'un ordre judiciaire pourrait justifier certaines restrictions à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, mais elle estime que la Cour n'a pas démontré que l'inculpation pour sédition et la condamnation à de si lourdes peines constituaient des mesures prévisibles, nécessaires et proportionnées pour des faits qui – la Cour elle-même le reconnaît – étaient éminemment pacifiques.

Amnesty International déplore que la Cour suprême relie la gravité de l'infraction au caractère « massif ou généralisé » de l'opposition à l'application d'une décision judiciaire, le terme « tumultuaire » ne s'articulant pas clairement et directement avec ces concepts. À cet égard, définir ce qui constitue ou non un acte de sédition en fonction du caractère massif ou généralisé de ces actions pacifiques supposerait, dans la pratique, qu'on limite le nombre des personnes autorisées à exercer simultanément leur droit de manifester pacifiquement, ce qui serait contraire au droit international relatif aux droits humains.

Pour résumer, Amnesty International constate avec préoccupation que la sanction prononcée, à l'égard tant des membres de la société civile que des responsables qui occupaient un poste officiel, concerne une infraction, la sédition, définie en termes vagues et interprétée de manière très large, ce qui s'est traduit par cet arrêt et qui pourrait un jour ouvrir la porte à une vaste criminalisation d'actes directement liés à l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Amnesty International prie donc instamment les autorités espagnoles de veiller à ce que les dispositions du Code pénal concernant les infractions qui peuvent être commises à l'occasion de manifestations ou de mouvements de contestation fassent une distinction claire entre les conduites violentes, exclues du champ d'application de la défense du droit à la liberté de réunion, et les comportements pacifiques, susceptibles de faire l'objet de certaines restrictions, à condition que celles-ci soient dûment prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires et proportionnées pour parvenir à un but légitime. L'organisation appelle en particulier le pouvoir législatif à procéder à une révision substantielle de la définition de la sédition en tant qu'infraction pénale, pour que celle-ci ne puisse pas être invoquée pour criminaliser abusivement l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique, ni ne sanctionne par des peines disproportionnées des actes de désobéissance civile pacifique.

JORDI SANCHEZ ET JORDI CUIXART : L'INCUPLATION POUR SEDITION CONSTITUE UNE RESTRICTION EXCESSIVE ET DISPROPORTIONNEE DE LEUR DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DE REUNION PACIFIQUE

Amnesty International condamne la décision des autorités espagnoles de poursuivre en justice et de condamner pour sédition Jordi Sànchez et Jordi Cuixart, présidents, respectivement, des organisations catalanes Assemblea Nacional Catalana (ANC) et Òmnium Cultural, cette sanction représentant une restriction excessive et disproportionnée de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Les autorités ont l'obligation de garantir leur droit, non seulement en tant que simples citoyens, mais également en tant que dirigeants d'organisations de la société civile, d'exprimer des opinions opposées à la décision de la Cour constitutionnelle, qui avait interdit la tenue du référendum et les réunions pacifiques en faveur de ce dernier et de l'indépendance de la Catalogne, tant qu'ils ne commettent aucune violence ni n'appellent à la violence ou à la discrimination.

Selon les attendus de l'arrêt, Jordi Sànchez et Jordi Cuixart ont appelé le 20 septembre 2017 la population à se rassembler devant le ministère de l'Économie, où avait lieu une perquisition ordonnée par l'autorité judiciaire, puis ils se sont adressés à la foule en l'exhortant à la défense des institutions et à la mobilisation permanente¹⁴. Concernant le 1^{er} octobre, ils avaient

¹¹ Page 280.

¹² Page 283.

¹³ Page 283.

¹⁴ Pages 43, 45, 46, 385.

tous deux encouragé d'autres personnes à occuper les bureaux de vote, afin d'empêcher l'intervention de la police¹⁵. Dans le cas de Jordi Sànchez, en particulier, l'arrêt indique que, le 1^{er} octobre, celui-ci « a appelé à occuper les bureaux de vote afin de faire obstacle à l'exécution des ordres que la police avait reçus », sans préciser le contenu exact des appels lancés, et avait encouragé les gens à « protéger le dépouillement » et à faire de la « résistance non violente »¹⁶. Concernant Jordi Cuixart, l'arrêt considère des slogans comme « protéger les locaux » ou « défendre les urnes » comme des appels à « agir par la force ou la résistance face à l'action de la police »¹⁷. Aux yeux d'Amnesty International, aucun des messages attribués à Jordi Sànchez ou à Jordi Cuixart ne peut être considéré comme une incitation directe à la violence, ce que reconnaît la Cour¹⁸.

Amnesty International rappelle une fois de plus que les actions directes non violentes, y compris les actes de désobéissance civile, relèvent des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Les éventuelles restrictions imposées à de telles actions doivent par conséquent remplir les conditions requises par le droit international relatif aux droits humains, c'est-à-dire être prévues par la loi, nécessaires et proportionnées au regard du but légitime recherché. Plus spécifiquement, l'OSCE et le Conseil de l'Europe, par la voix de la Commission de Venise, ont déclaré que, en cas de mouvement de désobéissance civile dont les participants auraient enfreint intentionnellement la loi, la réponse de l'État doit être proportionnée¹⁹.

Amnesty International estime que, en cas de désobéissance civile, lorsque des personnes enfreignent, de manière délibérée et pour des raisons de conscience, une loi ordinaire réprimant une infraction internationalement identifiable, les autorités doivent s'abstenir de répondre en accusant les individus impliqués d'avoir commis des crimes graves non constitués par leurs actes (cas du crime de sédition). À défaut, le fait de porter des accusations excessivement graves qui ne sont pas proportionnées à la nature de l'acte criminel perpétré au cours des actes de désobéissance civile considérés se traduit par l'imposition de restrictions abusives aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Par conséquent, Amnesty International prie instamment les autorités de veiller à ce que Jordi Sànchez et Jordi Cuixart, qui ont déjà passé plus de deux ans en prison, soient immédiatement remis en liberté et à enclencher une procédure permettant d'annuler leur condamnation pour sédition, la peine prononcée constituant une sanction excessive et disproportionnée pour des personnes qui ont simplement exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

LA CONDAMNATION POUR SEDITION DES ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DU PARLEMENT CATALANS

Amnesty International admet – comme elle l'a dit à plusieurs reprises²⁰ – que les anciens membres du gouvernement et du Parlement catalans aient pu commettre une infraction légitimement passible de poursuites judiciaires en vertu des fonctions officielles qu'ils exerçaient au moment des faits. À ce propos, il faut noter que l'arrêt de la Cour reconnaît les accusés responsables de faits qui ne relèvent apparemment pas de l'exercice de la liberté d'expression et de réunion, ni de la désobéissance civile, et qui peuvent donc être légitimement sanctionnés, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, sans qu'il appartienne à Amnesty International de déterminer le type de sanction qu'il convient d'appliquer dans ce cas.

Amnesty International est cependant préoccupée par la condamnation pour sédition des anciens membres du gouvernement et du Parlement, dans la mesure où celle-ci concerne une infraction définie en termes vagues et où elle se fonde sur une interprétation très large de cette définition, en contradiction avec le principe de légalité.

L'organisation rappelle que le respect du principe de légalité constitue en soi un droit humain autonome, qui n'entraîne pas que la définition ou l'interprétation de l'infraction porte à son tour atteinte à d'autres droits. Les autorités ont donc l'obligation, en vertu du droit international relatif aux droits humains, de fournir les voies de recours adéquates permettant de remédier à une éventuelle violation de ce droit.

Amnesty International prie donc instamment les autorités de veiller à ce que, dans le cadre des recours juridiques que pourraient introduire les personnes condamnées pour sédition, il soit bien tenu compte de l'atteinte au principe de légalité que constitue la condamnation pour une infraction dont la définition et l'interprétation s'avèrent contraires au droit international relatif aux droits humains. Elle demande en particulier au représentant du ministère public auprès de la Cour constitutionnelle d'adopter, dans l'exercice des fonctions que lui confère la loi dans le cadre de la procédure de recours

¹⁵ Page 49.

¹⁶ Page 382.

¹⁷ Page 393.

¹⁸ Pages 380, 390.

¹⁹ Commission de Venise, OSCE/ODIHR, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 3^e édition, 2019, § 11. Document disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDI-AD\(2019\)017-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDI-AD(2019)017-e)

²⁰ Voir : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur41/7473/2017/fr/>

d'amparo, une position défendant le respect du principe de légalité, conforme aux normes internationales relatives aux droits humains.

ÉVENTUEL EFFET DISSUASIF

Pour finir, Amnesty International exprime l'inquiétude qui est la sienne face à l'éventuel effet dissuasif que peut avoir la qualification de « sédition » pour des faits qui relèvent directement de l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Le caractère flou de la définition de la sédition, ainsi que son interprétation et son application de la part de la Cour suprême, suscitent une certaine insécurité et une certaine incertitude quant à ce qui est susceptible d'être recouvert par cette grave infraction pénale.

Selon l'OSCE et le Conseil de l'Europe, l'imposition de sanctions d'une gravité disproportionnée pour des actes commis dans le cadre de manifestations, lorsqu'elle est connue à l'avance, peut avoir un effet dissuasif sur certains, qui renonceront à participer à de telles actions²¹.

S'il est exact que l'arrêt précise que la condamnation pour sédition a été prononcée contre les accusés en tant que représentants de l'autorité ou « leaders »²², elle n'exclut pas explicitement du champ de cette infraction toutes les autres personnes qui étaient présentes lors des événements du 20 septembre ou du 1^{er} octobre, se bornant à constater qu'aucune d'entre elles n'avait fait l'objet de poursuites pénales²³. L'arrêt ne mentionne toutefois pas le fait que le Code pénal prévoit une peine de quatre à huit années d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables de sédition, sans avoir figuré parmi les meneurs ni les autorités, et que ces personnes pourraient donc elles aussi se retrouver inculpées du même chef.

Par ailleurs, la Cour, soucieuse de fixer les limites entre la sédition et d'autres infractions moins graves, a simplement déclaré que, dans le cas considéré, le crime de sédition avait été retenu car il s'agissait d'un « soulèvement de masse, généralisé et planifié de manière stratégique »²⁴. Bien que, selon la Cour, cette interprétation permette « d'exclure du champ de la sédition » les cas d'« opposition ponctuelle et isolée », Amnesty International estime que l'absence de précision concernant ces limites pourrait être la porte ouverte à une qualification arbitraire de certains faits de la part de tel ou tel service de l'État.

Amnesty International est d'avis qu'une interprétation qui permet de considérer des actes directs non violents, et notamment des actes de désobéissance civile, comme constituant une infraction aussi grave que la sédition induit le risque de voir des personnes renoncer à participer à des manifestations et à des mouvements de contestation pacifiques, de peur d'encourir de lourdes peines de privation de liberté, sans pour autant avoir eu un comportement violent.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Amnesty International estime que le crime de sédition et l'interprétation de sa définition par la Cour suprême portent atteinte au principe de légalité et permettent en outre de criminaliser des actes relevant de l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Concernant Jordi Sànchez et Jordi Cuixart, l'organisation considère que leur condamnation pour sédition constitue une restriction excessive et disproportionnée de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. De même, elle est préoccupée par la condamnation pour sédition des anciens membres du gouvernement et du Parlement catalans, dans la mesure où celle-ci est fondée sur une interprétation très large de la définition de cette infraction.

L'organisation s'inquiète en outre de l'éventuel effet dissuasif que peuvent avoir la qualification de sédition et son interprétation pour l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Amnesty International recommande donc aux autorités espagnoles :

- de procéder à une révision substantielle de la définition de la sédition en tant qu'infraction pénale, pour que celle-ci ne puisse pas être invoquée pour criminaliser abusivement des actes de désobéissance civile pacifique, ni ne sanctionne par des peines disproportionnées des actes relevant de l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique ;
- de veiller à ce que Jordi Sànchez et Jordi Cuixart soient immédiatement remis en liberté et à enclencher une procédure permettant d'annuler leur condamnation pour sédition, la peine prononcée constituant une sanction

²¹ Commission de Venise, OSCE/ODIHR, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 3^e édition, 2019, § 222.

²² Pages 477-481.

²³ Pages 240, 245.

²⁴ Pages 283.

excessive et disproportionnée pour des personnes qui ont simplement exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ;

- de veiller à ce que, dans le cadre des recours juridiques que pourraient introduire les personnes condamnées pour sédition, il soit bien tenu compte de l'atteinte au principe de légalité que constitue la condamnation pour une infraction dont la définition et l'interprétation s'avèrent contraires au droit international relatif aux droits humains. Amnesty International demande en particulier au représentant du ministère public auprès de la Cour constitutionnelle d'adopter, dans l'exercice des fonctions que lui confère la loi dans le cadre de la procédure de recours d'amparo, une position défendant le respect du principe de légalité, conforme aux normes internationales relatives aux droits humains.

FIN/

Office de presse d'Amnesty International

Ana Gómez - agomez@es.amnesty.org / 91 310 12 77 ou 630 347 765 - Amnesty International Espagne (Madrid) Twitter : @aiprensaesp

Dani Vilaró - dvilaro@amnistiacatalunya.org 93 209 35 36 ext. 2 ou 690 81 44 11 - Amnesty International Catalogne (Barcelone)

Twitter: @AmnistiaCAT